



Le contenu résumé de cette fiche a une vocation informative et n'a pas de valeur juridique. Elle intègre les principales modifications qui entreront en vigueur avec la nouvelle campagne PER en automne 2015 (récolte 2016).
Pour des informations plus détaillées, consulter le site : www.agridea.ch>Domaines Thématiques>PER

Généralités

- Le respect des PER constitue l'une des exigences de base à remplir pour bénéficier des **paiements directs**.
- Délai d'inscription **jusqu'au 31 août** de l'année précédant l'année de contribution.
- L'année PER (assolement, application des produits phytosanitaires, protection des sols, surfaces de promotion de la biodiversité) commence le 1^{er} septembre et se termine le 31 août. Pour le bilan de fumure (dès 2015), la période de référence sera l'année civile et ce sont des bilans de fumure basés sur les données effectives qui seront contrôlés au début de l'année suivante.
- Le canton peut autoriser que plusieurs exploitations remplissent les PER en commun pour autant que :
 - la distance entre les centres d'exploitations soit de 15 km au maximum par la route ;
 - la collaboration entre les exploitations soit réglée par contrat.
- Les échanges de surfaces ne sont tolérés qu'entre exploitations annoncées pour les PER. Pour les échanges de courte durée, pour la mise en place de cultures maraîchères d'automne, voir la réglementation de l'OFAG.
- Pas d'exigences PER pour les branches de production (culture maraîchère, culture fruitière, petits fruits y c. fraises, viticulture) dont la surface ne dépasse pas 20 ares.

Exigences à respecter par l'exploitant-e

- Il-elle respecte les prescriptions de la législation en matière de protection de l'environnement, des eaux, de la nature et du paysage (y c. biotopes d'importance nationale) ainsi que celles concernant les animaux.
- Il-elle respecte les règles techniques PER.
- Il-elle tient à jour et conserve durant six ans les enregistrements concernant la gestion d'exploitation (liste et plan de situation des parcelles et surfaces de promotion de la biodiversité, carnet des champs ou des prés ou calendrier fourrager, fiches PER, plan de rotation pour les parcelles en cultures maraîchères, bulletins de livraison/factures et justificatifs pour les situations particulières, etc.).

Assolement et nombre de cultures (si plus de 3 ha de terres ouvertes)

- Le nombre minimal de cultures est de 4.

Cultures : % max. des terres assolées

• céréales (sans maïs, ni avoine)	66%	• avoine, betteraves, pommes de terre, colza, tournesol, féverole, soja, tabac 25% par culture
• blé + épeautre	50%	
• maïs	40% *	
pois protéagineux	15%	• cumul du colza & du tournesol 33%
- s'agissant des autres cultures des champs, non définies ci-dessus, une pause d'au moins 2 ans doit être respectée entre 2 cultures principales de la même famille.		

- * La proportion maximale du maïs dans l'assolement peut être augmentée à :
- 50% avec un semis sous litière, semis en bandes fraisées ou semis direct après engrais vert, après dérobée, après prairie artificielle *ou* un sous-semis dans la culture ;
 - 60% si prairie-maïs avec un désherbage mécanique entre les lignes (herbicide sur les lignes uniquement).
- En cas d'utilisation de plusieurs techniques culturales, on calculera la moyenne pondérée.

Pour les cultures maraîchères, voir les prescriptions spécifiques.



Protection du sol (si > 3 ha TO en ZP, ZC, ZM1, sans les tunnels)

Couverture du sol

- Pour les cultures récoltées avant le 31 août qui sont suivies d'une culture de printemps : semis d'une culture intermédiaire (dérobées, engrais verts, etc.) avant le 1^{er} septembre en plaine et avant le 15 septembre dans les zones des collines et montagne I. Puis maintien de la couverture du sol au moins jusqu'au 15 novembre. **Exception** : semis avant le 30 septembre au plus tard (récolte tardive, traitement des mauvaises herbes) et maintien de la couverture du sol jusqu'au 15 février.

Erosion

- Pas de pertes de sol (visibles) dues à l'exploitation ou prouver que des mesures appropriées ont été prises sur la parcelle.

Fumure

- Bilan de fumure équilibré : dès 2016, contrôle du bilan de fumure bouclé, basé sur l'année civile précédente (2015). HODUFLU obligatoire dès le 1^{er} janvier 2014 pour tous les transferts d'engrais de ferme ou de recyclage. Marge d'erreur maximale +10% (pour N et pour P₂O₅). Bases : formulaire et guide Suisse-Bilanz des versions reconnues pour la campagne.
- Procéder à des **analyses du sol** de toutes les parcelles, au moins **tous les 10 ans**, à l'exception des surfaces dont la fumure est interdite, des prairies extensives, peu intensives et des pâturages permanents.

Protection phytosanitaire

- Les pulvérisateurs à prise de force ou autotractés utilisés pour la protection phytosanitaire doivent être testés au moins toutes les quatre années civiles par un service agréé. Les pulvérisateurs de plus de 400 litres doivent être équipés d'un réservoir d'eau claire pour le nettoyage aux champs de la pompe, des filtres, des conduites et des buses.
- Pas d'application de produits phytosanitaires (y compris antilimaces) entre le 1^{er} novembre et le 15 février, sauf autorisation.
- Emploi des herbicides en prélevée ou dans les herbages en traitement partiel, en bande ou de surface, uniquement pour les cultures et situations autorisées selon les règles techniques PER.
- Emploi d'herbicides sur les herbages sans autorisation spéciale :
 - traitement aux herbicides autorisé plante par plante ;
 - pour le traitement plante par plante des surfaces de promotion de la biodiversité (SPB), voir la liste des matières actives autorisées ;
 - prairies temporaires → traitement de surface autorisé avec des herbicides sélectifs ;
 - prairies permanentes (sans les SPB) → traitement de surface avec un herbicide sélectif autorisé chaque année sur 20% au maximum de la surface herbagère permanente de l'exploitation.
- Emploi d'herbicides totaux sur et entre les cultures soumis à autorisation : consulter les possibilités d'utilisation et les cas qui nécessitent une autorisation spéciale dans les règles techniques PER.
- Pas d'emploi de microgranulés insecticides et nématicides sans autorisation spéciale.
- Pas d'emploi d'antilimaces, autres que ceux à base de méthaldéhyde et de phosphate de fer III, sans autorisation spéciale.
- Emploi des insecticides en pulvérisation après dépassement du seuil de tolérance et avec les matières actives autorisées, selon la culture concernée et si libre d'utilisation dans les PER (sinon autorisation spéciale nécessaire).
- Respect des directives en matière de protection phytosanitaire des cultures maraîchères et autres cultures spéciales (voir « Manuel des légumes » et directives spécifiques aux autres cultures spéciales).

Surfaces de promotion de la biodiversité (SPB)

- Les surfaces de promotion de la biodiversité doivent représenter au moins 3,5% des cultures spéciales et 7% des surfaces agricoles utiles exploitées sous d'autres formes.
- Laisser des bordures enherbées de 0,5 m au minimum le long des chemins.
- Le long des lisières de forêts, haies, bosquets champêtres et berges boisées → préserver une bordure tampon d'une largeur de 3 m au minimum sans fumure ni apport de produits phytosanitaires.
- Le long des cours et des plans d'eau → aménager des bordures tampons de 6 m au minimum :
 - 3 premiers mètres → ni fumure, ni apport de produits phytosanitaires ;
 - en dehors des 3 premiers mètres, aucun produit phytosanitaire, sauf en application plante par plante pour les plantes à problèmes sans autre alternative.

Réf : Ordonnance sur les paiements directs (OPD, RS 910.13). Règles techniques PER-Romandie sur www.agridea.ch.